

DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

**PERSONNEL COMMUNAL**

**MISE EN PLACE DU COMPTE  
PERSONNEL D'ACTIVITÉS (CPA)**

Délibération : **07.2018.054**

Transmis en préfecture le :

**9 juillet 2018**

Séance du : **3 juillet 2018**

Compte-rendu affiché le **10 juillet 2018**

Date de convocation  
du Conseil Municipal : **27 juin 2018**

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume  
COUALLIER**

**Membres présents à la séance**

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX (à partir du point 4), Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, François VURPAS (à partir du point 2), Marie-Paule GAY, Yves GAVault (à partir du point 6), Lucienne DAUTREY (à partir du point 2), Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Nicole CARTIGNY, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Pascal BARD

**Membres absents excusés à la séance**

Fabienne TIRTIAUX (jusqu'au point 4), Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, Yves GAVault (jusqu'au point 6), François VURPAS (jusqu'au point 2), Lucienne DAUTREY (jusqu'au point 2), Olivier BROSSEAU, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Stéphanie PATAUD, Gilles PEREYRON

**Pouvoirs**

Fabienne TIRTIAUX à Guillaume COUALLIER (jusqu'au point 4), Christian ARNOUX à Yves DELAGOUTTE, Isabelle PICHERIT à Bernadette VIVES-MALATRAIT, Olivier BROSSEAU à Mohamed GUOUGUENI, Serge BALTER à Marie-Paule GAY, Anne-Marie JANAS à Karine GUERIN, Stéphanie PATAUD à Aurélien CALLIGARO, Gilles PEREYRON à Thierry MONNET

\*\*\*\*\*

## **RAPPORTEUR : Monsieur Roland CRIMIER**

Le nouvel article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public. Le CPA vise à informer son titulaire de ses droits de formation, à faciliter son évolution professionnelle et à lui permettre d'utiliser les droits qui y sont inscrits.

Pour la fonction publique, les conditions de mise en œuvre de ce compte ont été précisées par une ordonnance du 19 janvier 2017 et par le décret du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Pour les agents de la fonction publique, le Compte Personnel d'Activité se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF) qui permet au fonctionnaire de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au DIF qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF;
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

L'atteinte de ces objectifs doit être facilitée par l'accompagnement personnalisé de tout titulaire d'un CPA dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

## **Dispositions générales relatives au CPF**

### **Bénéficiaire et alimentation**

Tout agent, titulaire ou contractuel, recruté ou non sur des emplois permanents, à temps complet ou non complet, acquiert 24 heures par an jusqu'à 120 heures puis 12 heures dans la limite de 150 heures.

Les agents de catégorie C dépourvus de qualifications peuvent acquérir 48 heures par an dans la limite de 400 heures.

Par ailleurs, dans le cadre de la prévention de l'inaptitude physique, un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique aux fonctions exercées au regard de son état de santé.

### **Modalité d'utilisation**

Le CPF peut être utilisé à l'initiative de l'agent, sous réserve de l'accord de son administration.

L'utilisation porte principalement sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

### **Priorisation des demandes au niveau national**

Au regard du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, les demandes suivantes des agents sont prioritaires :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Par ailleurs, les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences CLEA (communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique...) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art.22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

### Dispositions pour la collectivité

#### Priorisation des demandes au sein de la collectivité

En cas de pluralité de demandes d'actions de formation, il a été discuté et validé en Comité technique du 8 juin, de définir des critères pour aider à la priorisation des demandes :

- adéquation et cohérence de la demande avec le projet d'évolution professionnelle;
- situation de l'agent (niveau de qualification);
- ancienneté dans la collectivité (supérieure ou égale à 1 an au moment de la demande);
- agent en poste au moment de la demande (présence supérieure à 6 mois lors du dépôt de la demande);
- nécessités de service.

#### Modalités d'instruction des demandes de CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son Compte Personnel de Formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale; cette demande doit contenir la présentation de son projet d'évolution professionnelle, le programme et la nature de la formation visée, l'organisme de formation sollicité, le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Afin de respecter l'enveloppe budgétaire allouée et d'assurer une équité dans le traitement et l'instruction des demandes CPF, il a été proposé et validé par le Comité technique du 8 Juin 2018, la mise en place d'une commission d'étude et de validation des demandes composée du directeur des ressources humaines, d'un représentant du personnel et d'un chef de service.

Cette commission se réunira en avril, après le vote du budget formation, et au cours du dernier trimestre de l'année si l'enveloppe budgétaire n'est pas totalement allouée.

#### Frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Le budget global alloué aux formations suivies au titre du CPF ne pourra excéder 10% du budget de formation voté annuellement.
- Les frais pédagogiques :
  - plafond horaire : 20 euros
  - et plafond par action de formation : 80% du coût total de l'action de formation dans une limite de 1 500 € par agent.

Une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après étude et décision de la commission de validation, si un agent demande une formation destinée à permettre le maintien de son employabilité et la sécurisation de son parcours professionnel.

#### Frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations ne seront pas pris en charge.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 8 juin 2018,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir

- **ACCEPTER** les dispositions ci-dessus pour la collectivité, ainsi que l'ensemble des critères et modalités de mise en œuvre du Compte Personnel Formation;
- **DIRE** que les dépenses seront imputées sur les crédits de formation inscrits au budget et plafonnés selon les modalités énoncées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roland CRIMIER,  
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

**- LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,

**Le Maire,**

**Roland CRIMIER**



#### **Liste des élus ayant voté POUR**

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVAULT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Pascal BARD

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.